

ENTENTE RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU COMITÉ SUR LES VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Considérant que le comité paritaire a la responsabilité de discuter des vêtements de travail ;

Considérant l'engagement de l'employeur à consulter le SAPSCQ relativement aux modifications aux vêtements de travail dont il exige le port;

L'employeur et le syndicat conviennent de former un comité relevant du comité de direction de la Direction générale des services correctionnels (DGSC) pour discuter des vêtements de travail selon les paramètres suivants.

Nom du comité

Comité provincial sur les vêtements de travail

Buts et objectifs du comité

- Discuter du système de crédit point et de l'offre de vêtement, notamment en ce qui a trait à la qualité et à la quantité;
- Recommander des modifications à la procédure administrative uniformes et vêtements spéciaux des membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, le cas échéant;
- S'assurer que les vêtements sont conformes aux besoins en santé et sécurité au travail et faire des recommandations en ce sens.

Composition

Chaque partie nomme ses représentants. Le comité est composé de :

Pour le syndicat

- 3 membres dont minimalement un membre de l'exécutif national.

Pour le MSP

- 3 personnes.

Les parties peuvent s'adjoindre des personnes ressources, au besoin, mais doivent en aviser l'autre partie. L'employeur peut inviter des membres agissant pour la Fraternité des cadres agents de la paix ou faire siéger un de ses membres.

En cas de vacance de l'un des membres représentant les parties, le poste sera comblé en nommant une personne remplaçante à leur choix.

Description du mandat

- 1- Établir un plan de travail et des priorités d'actions;
- 2- Prendre connaissance des plaintes et commentaires sur les vêtements de travail;
- 3- Identifier les diverses problématiques liées au vêtement, entre autres la qualité, la disponibilité, etc.;
- 4- Procéder à l'évaluation et émettre des recommandations au comité de direction de la Direction générale des services correctionnels (DGSC) ainsi qu'au comité paritaire;
- 5- Assurer un suivi des recommandations et des décisions du comité de direction de la DGSC en ce qui concerne les vêtements;
- 6- Les parties conviennent qu'il s'agit d'un comité permanent qui relève du comité de direction de la DGSC. À ce titre, il doit rendre compte à celui-ci de l'avancement de ses travaux.

Règles de fonctionnement du comité

- 1- Les parties conviennent de partager les informations quantitative et qualitative pertinentes;

- 2- Un représentant de chacune des parties peut, à titre d'observateur, siéger dans tout comité local dont les objectifs correspondent à ceux du présent comité sous réserve de l'approbation des parties et des comités locaux;
- 3- Le comité peut recommander l'utilisation de ressources externes pour l'évaluation et l'application des recommandations;
- 4- Les fonctions spécifiques qui peuvent être assignées à un ou plusieurs membres pour permettre au comité de remplir ses fonctions sont déterminées en comité, avec l'accord du membre concerné;
- 5- Sauf lorsqu'autrement convenues par les membres du comité, les parties rédigent en alternance le procès-verbal des rencontres, lequel doit être acheminé à l'autre partie dans un délai raisonnable;
- 6- Le comité établit toute autre règle de fonctionnement qu'il juge nécessaire.

Quorum et vote sur une recommandation

Le quorum du comité est de quatre (4) membres dont deux (2) sont nommés par le syndicat et deux (2) par l'employeur.

Lors d'une réunion du comité, l'ensemble des membres présents nommés par le syndicat ne dispose que d'un (1) vote; il en est ainsi de l'ensemble des membres présents nommés par l'employeur. Les recommandations doivent être votées à l'unanimité. Si une recommandation est rejetée, elle peut être inscrite avec une mention qu'il s'agit d'une piste de solutions de la part de l'une ou l'autre des parties et transmise au comité paritaire.

Libération syndicale et frais de déplacement

Conformément à l'article 9,01 de la convention collective, sauf pour les employés visés à l'article 8,04 et le conseiller syndical du syndicat, un employé qui est membre du comité constitué en vertu de la présente, a le droit de s'absenter sans perte de salaire et de congé hebdomadaire pour assister aux travaux préparatoires et aux séances du comité, en obtenant un permis d'absence émis par le syndicat.

L'ensemble des autres dispositions prévues à la section 9 de la convention collective s'applique aux employés visés. Les frais de déplacement des employés désignés par le syndicat sont assumés par le syndicat.


Mécanisme d'évaluation

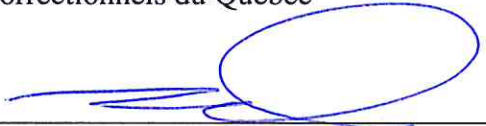
Les parties conviennent qu'au cours des deux premières années de fonctionnement du comité, une évaluation soit faite annuellement par le comité paritaire pour revoir, le cas échéant, le mandat du comité.


Désaccord

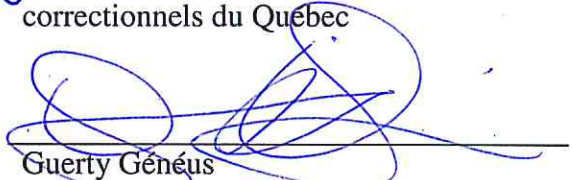
En cas de désaccord sur le rôle du comité, les moyens mis à sa disposition pour réaliser son mandat ainsi que les moyens d'action à prendre pour atteindre ses objectifs, les parties transmettent l'objet du désaccord au comité paritaire, qui doit se rencontrer afin de tenter de trouver une solution.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 30^e jour de novembre 2018.


 Mathieu Lavoie
 Syndicat des agents de la paix en services
 correctionnels du Québec



 Michel Désourdie
 Syndicat des agents de la paix en services
 correctionnels du Québec


 Jean-Pascal Bélisle
 Syndicat des agents de la paix en services
 correctionnels du Québec


 Guerty Généus
 Syndicat des agents de la paix en services
 correctionnels du Québec


 Jason Charest
 Ministère de la Sécurité publique


 Vince Parente
 Ministère de la Sécurité publique


 Line Fortin
 Ministère de la Sécurité publique


 Joël Dion-Plante
 Ministère de la Sécurité publique